



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 08-1825

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ESKA

à

ROSIERES-PRES-TROYES

AUTORISATION D'EXPLOITER

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V – Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V – Titre IV relatif aux déchets,
- VU le Livre V du code de l'environnement partie réglementaire, et notamment ces articles R512-1 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé à la préfecture de l'Aube le 01 juin 2007 par le Président d'ESKA,
- VU la demande d'agrément du 29 mai 2007 pour la récupération et le traitement des véhicules hors d'usage, accompagnant la demande d'autorisation d'exploiter,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de ROSIERES-PRES-TROYES,
- VU le rapport du commissaire enquêteur transmis à la préfecture de l'Aube le 15 octobre 2007,

- VU l'avis du Conseil Municipal de ROSIERES-PRES-TROYES,
- VU les avis émis par les chefs des services intéressés,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2008,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 mars 2008, au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 8 avril 2008 à la connaissance du demandeur,
- VU les observations du demandeur, suite à la communication de ce projet d'arrêté,
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées du 14 mai 2008,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Objet de l'autorisation

La société ESKA, dont le siège social est situé 56, rue de Metz, BP 70008, Jouy-Aux-Arches, 57131 ARS-SUR-MOSELLE Cedex 1, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROSIERES-PRES-TROYES sur la parcelle cadastrale 348 section ZC, une installation de stockage et récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules hors d'usage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non d'une rubrique de la nomenclature des installations classées.

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article 9 du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage. Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter, en sus des dispositions figurant ci-dessous, celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Agrément n° PR 10 00009 D

L'agrément est délivré pour une période maximale de 6 ans, renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

1.2. Activités autorisées

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime	R.A.
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usages, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Surface exploitée : 7 170 m ²	A	0,5

98 bis B2	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure à 150 m ³ .	Dépôt de pneus usagés en bennes : Volume maximal : 60 m³	D	-
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance installée de la cisaille : 380 kW	D	-
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	Surface de l'atelier de réparation : 150 m²	NC	-
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant un fluide non inflammable et non toxique, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	1 compresseur à air de puissance : 10 kW	NC	-
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité stockée étant inférieure à 2 tonnes	20 bouteilles d'oxygène de 7,54 kg Quantité totale : 150,8 kg	NC	-
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz étant maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelque soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	5 bouteilles de propane de 18,5 kg Quantité totale : 92,5 kg	NC	-
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Cuve double compartiment aérienne gasoil = 20 m ³ ; fioul = 10 m ³ Capacité équivalente = 6 m³	NC	-
1434 1-b	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence, étant inférieur à 20 m ³ /h mais supérieur à 1 m ³ /h	Poste de distribution de gasoil Débit équivalent = 0,96 m³/h Poste de distribution de fioul de débit équivalent de 0,96 m ³	NC	-

Régime : A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 1^{er} juin 2007 auprès de M. le Préfet de l'Aube.

L'implantation des installations sera conforme au règlement de la zone où elle est située.

2.2. Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et permettre d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. Suivi des installations

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

2.7. Déclaration d'accident – incident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui sont de nature à porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.8. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 512-68 du code de l'environnement).

2.9. Cessation d'activité

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article 512-74 du code de l'environnement. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement et des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.10. Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols et les nuisances sonores.

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel.

2.11. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

3.1. Clôture

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue n'est pas susceptible de masquer le dépôt, celle-ci sera doublée d'une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

Les dépôts de produits inflammables et matières combustibles seront situés à plus de 8 mètres de la clôture du site.

3.2. Accessibilité - Issues

Les bâtiments, les installations et les zones de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment et zone de stockage sont desservis par une voie engin d'une largeur minimale de 4 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des bâtiments et des zones de stockage, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments sont aménagés de manière que toutes les issues, escaliers,... soient largement dégagés.

3.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possibles des habitations voisines.

3.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.

3.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

3.7. Rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

3.8. Canalisations

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux fait apparaître l'ensemble des équipements concourant au fonctionnement de ceux-ci.

3.9. Aménagement et aires spéciales

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont aménagées pour le dépôt des métaux ferreux, des métaux non ferreux, des tournures, des véhicules hors d'usage en attente de dépollution et des véhicules hors d'usage dépollués en attente d'expédition. Ces aires sont adaptées aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt en dehors de ces zones, et permettre que toutes les voies et issues soient largement dégagées, pour permettre notamment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les zones de stockages et d'activités sont réparties comme suit et conformément au plan joint en annexe 2 de l'arrêté :

- stockage des métaux non ferreux dans le hangar de 540 m²
- stockage des métaux ferreux à l'extérieur sur une surface étanche de 6000 m²
- stockage des tournures sous le auvent d'une surface de 225 m²
- stockage des véhicules en attente de dépollution à l'extérieur sur une surface de 202,5 m², la hauteur sera limitée à un véhicule
- stockage des véhicules dépollués à l'extérieur sur une surface de 202,5 m², la hauteur maximale de stockage sera de 5 mètres.

Les zones de stockage des tournures, des véhicules en attente de dépollution, des moteurs et des pièces susceptibles de contenir des fluides, huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers,... doivent être imperméabilisées et munies de dispositifs de rétention.

Les aires utilisées pour le dépôt des véhicules dépollués en attente d'expédition doivent être aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol de produits dangereux susceptibles de polluer l'eau et le sol.

La dépollution des véhicules doit être réalisée sur un module de dépollution mobile qui doit se trouver entièrement sur rétention.

3.10. Gestion des fluides récupérés

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles, liquides de refroidissement, liquides de freins, antigels, acides de batteries, fluide de circuit d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les VHU) doivent être entreposés dans des réservoirs appropriés étanches dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION

4.1. Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

4.2. Contrôle de l'accès

Les livraisons ont lieu du lundi au samedi de 7H30 à 17H30, les activités sur le site se poursuivent jusqu'à 18H00 du lundi au vendredi.

En l'absence de gardiennage ou de personnel d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4.3. Récupération des métaux

A leur arrivée sur le site, les véhicules passent par un portique de contrôle de la radioactivité. Une procédure sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique de contrôle radioactif est définie. Après pesage, les véhicules sont orientés vers la zone de déchargement-réception pour contrôle de la qualité des ferrailles puis dirigés vers la zone de stockage spécifique.

Certaines ferrailles peuvent subir une découpe soit à la cisaille soit au chalumeau.

4.4. Intervention sur les véhicules

Les véhicules, dès leur arrivée sur le site, subissent un contrôle visuel afin de détecter les éventuelles fuites de liquides. Les pièces fuyardes doivent être vidangées immédiatement. Les véhicules sont ensuite déposés sur l'aire étanche spéciale visée à l'article 3.9 ci-dessus. Les véhicules en attente de dépollution sont stockés sans être empilés et à plus de 8 mètres des limites de propriété.

L'ensemble des opérations de dépollution est effectué conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, jointe en annexe 1 de cet arrêté.

La dépollution des véhicules est réalisée sur le module de dépollution prévu et conçu à cet effet, il se trouve entièrement sous rétention. Les fluides aspirés sont stockés au niveau des réservoirs dédiés à cet effet sur le module de dépollution. L'aspiration des fluides de climatisation est réalisée à l'aide d'une station de récupération portable qui est utilisée sur le module de dépollution.

Les véhicules ainsi dépollués sont stockés sur l'aire spéciale visée à l'article 3.9 ci-dessus, sur une hauteur maximale du stockage de 5 mètres et situés à une distance minimale de 8 mètres des limites de propriété.

Toutes les opérations de dépollution seront consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il devra comporter notamment les renseignements suivants : références du véhicule, date d'entrée dans l'établissement, date de dépollution et/ou de déconstruction, nature et quantité approximative des fluides récupérés, nature des pièces extraites, date de mise en stockage avant élimination.

4.5. Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues à l'article R.231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation ; celles-ci doivent être portées à la connaissance des salariés.

À l'intérieur de l'installation, les fûts, les réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et s'il y a lieu des symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.6. Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières.

4.7. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8. Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

4.9. Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation (risque acide lié aux batteries) ou des produits absorbants (pour huiles, essences...).

4.10. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règles en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1.2 ci-dessus.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

4.11. Dératisation

L'installation sera mise sous dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5 : RISQUES

5.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des stockages et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Afin de répondre au risque incendie lié au stockage des VHU non dépollués sur une surface de 202,5 m² (VHU non superposés) et des VHU dépollués sur une surface de 202,5 m² et une hauteur maximale de 5 mètres, l'objectif est de disposer d'une défense incendie de 120 m³/h pendant 3 heures, le tiers des besoins en eau devant être fourni par le réseau sous pression (poteaux incendie) et le complément par une réserve incendie d'un volume de 240 m³. Cette réserve doit être accessible en toute circonstance aux engins de lutte contre l'incendie.

Une étude technico-économique et organisationnelle doit permettre de définir comment atteindre cet objectif ; la mutualisation des besoins en eau incendie sur la zone industrielle est envisageable. Cette étude doit proposer des solutions alternatives : définition des surfaces et volumes de VHU compatibles avec les possibilités de dimensionnement de la réserve incendie sur le site, suppression du stockage des VHU en cas d'impossibilité technico-économique ou organisationnelle. Elle doit être transmise à l'Inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Les matériels de défense incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur portatif. Les ensembles découpés au chalumeau devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

5.3. Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'une « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie. Ils seront stockés à une distance minimale de 8 mètres des limites de propriété.

5.4. Permis de feu

Dans les zones à risques de l'établissement visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation identifiées comme présentant des risques, l'obligation de « permis de feu » pour ces parties de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

5.6. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment les modes opératoires, la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et de nettoyage, le maintien dans les ateliers de dispositifs de récupération adaptés au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

5.7. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel. Elles sont régulièrement mises à jour.

5.8. Découverte d'explosif ou de munitions

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lors de la découverte d'éléments de ce type, il sera fait appel, sans délai, à l'un des services suivants : service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne), service des munitions des armées, gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation. Les adresses et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du site.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

5.9. Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

ARTICLE 6 : EAU

6.1. Alimentation en eau

L'alimentation en eau s'effectue uniquement par le réseau de distribution de l'eau potable de la commune de Rosières-près-Troyes.

Les installations d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de disconnexion et d'un dispositif de mesure totalisateur.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau sera de l'ordre de 500 m³ par an, pour les usages suivants :

- besoins sanitaires (douche, WC)
- lavage occasionnel des véhicules.

Les relevés de consommation d'eau doivent être effectués mensuellement et consignés dans un registre.

6.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition des installations classées.

Le plan des réseaux fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, points de rejets.

6.3. Réseau de collecte et point de rejet

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires et pluviales polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées, à l'exception des eaux pluviales de toiture, et les eaux de lavage sont collectées par un bassin de rétention assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures, de capacité est d'au moins 120 m³, puis rejoignent un débourbeur-déshuileur dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis et dont le constructeur garantit une teneur des eaux rejetées en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. L'effluent traité rejoint le réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau communal d'assainissement. En application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté

s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à qui appartient le réseau.

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

6.4. Installations de traitement des effluents liquides

Les installations de traitement des effluents liquides, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Le débourbeur-déshuileur est régulièrement vidangé.

6.5. Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées en sortie du séparateur à hydrocarbures doivent respecter les limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension totales (NFT 90105) 35 mg/l
- DCO (sur effluent brut non décanté) (NFT 90101) 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT EN ISO 9377-2) 5 mg/l

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder à ses frais, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, à une mesure des paramètres réglementés ci-dessus. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

6.6. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) ou d'incendie, de déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

Le bassin de rétention doit être dimensionné pour recueillir les eaux d'extinction incendie, des dispositifs d'obturation devront être mis en place sur le déboureur-déshuileur. Il sera aménagé dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en outre : la toxicité et les effets des produits rejetés, la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux, les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les pollutions générées.

ARTICLE 7 : AIR

7.1. Dispositions générales

L'établissement ne doit pas être à l'origine de fumées, odeurs, émissions toxiques, susceptibles de compromettre la santé et la salubrité du voisinage. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les dispositions énoncées dans le présent arrêté ne font pas préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

7.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

7.3. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

ARTICLE 8 : DECHETS

8.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être stockées séparément.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets produits par l'établissement.

8.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, par nature de déchets, la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

8.3. Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées, conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994 (articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement). L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérées, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 (articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement) relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux et des textes pris pour son application.

Les pneumatiques usagés seront confiés aux collecteurs agréés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

8.4. Nature des déchets éliminés et caractérisation

Nature du déchet	Code nomenclature	Quantité annuelle estimée	Niveau de gestion
Déchets banals	20 03 01	1 tonne	Stockage en centre d'enfouissement
Huiles hydrauliques	13 08 02*	10 m ³	Traitement physico-chimique pour récupération
Huiles de tournures	13 08 02*	10 m ³	Traitement physico-chimique pour récupération
Huiles usagées moteur, boîte de vitesse) et de lubrification	13 02 08*	340 l	Traitement physico-chimique pour récupération
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	8 tonnes	Traitement physico-chimique pour destruction
Liquide de freins	16 01 13*	70 litres	Traitement physico-chimique pour récupération
Liquide de refroidissement usagé	16 01 99*	340 litres	Traitement physico-chimique pour récupération
Batteries usagées	16 06 05	10 tonnes	Traitement physico-chimique pour récupération
Antigel	16 01 15	340 litres	Traitement physico-chimique pour récupération
Fluide de climatisation	16 01 21*	27 litres	Traitement physico-chimique pour récupération
Pneus hors d'usage	16 01 03	30 tonnes	Valorisation
Véhicules hors d'usage (ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux)	16 01 06	1200 véhicules	Valorisation

8.5. Contrôles

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, la quantité de déchets produits, l'opération ayant généré chaque déchet, le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets, la

date des différents enlèvements pour chaque type de déchets, le nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation, la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation, la référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

ARTICLE 9 : BRUIT - VIBRATIONS

9.1. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne devra pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

9.2. Véhicules et engins de chantier – Appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

10.3. Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

10.4. Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société ESKA dont le siège social est situé, 56, rue de Metz, BP 70008, Jouy-Aux-Arches, 57131 ARS-SUR-MOSELLE Cedex 1.

10.5. Exécution

Une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée à la mairie de Rosières-près-Troyes et pourra y être consultée. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Rosières-près-Troyes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube.

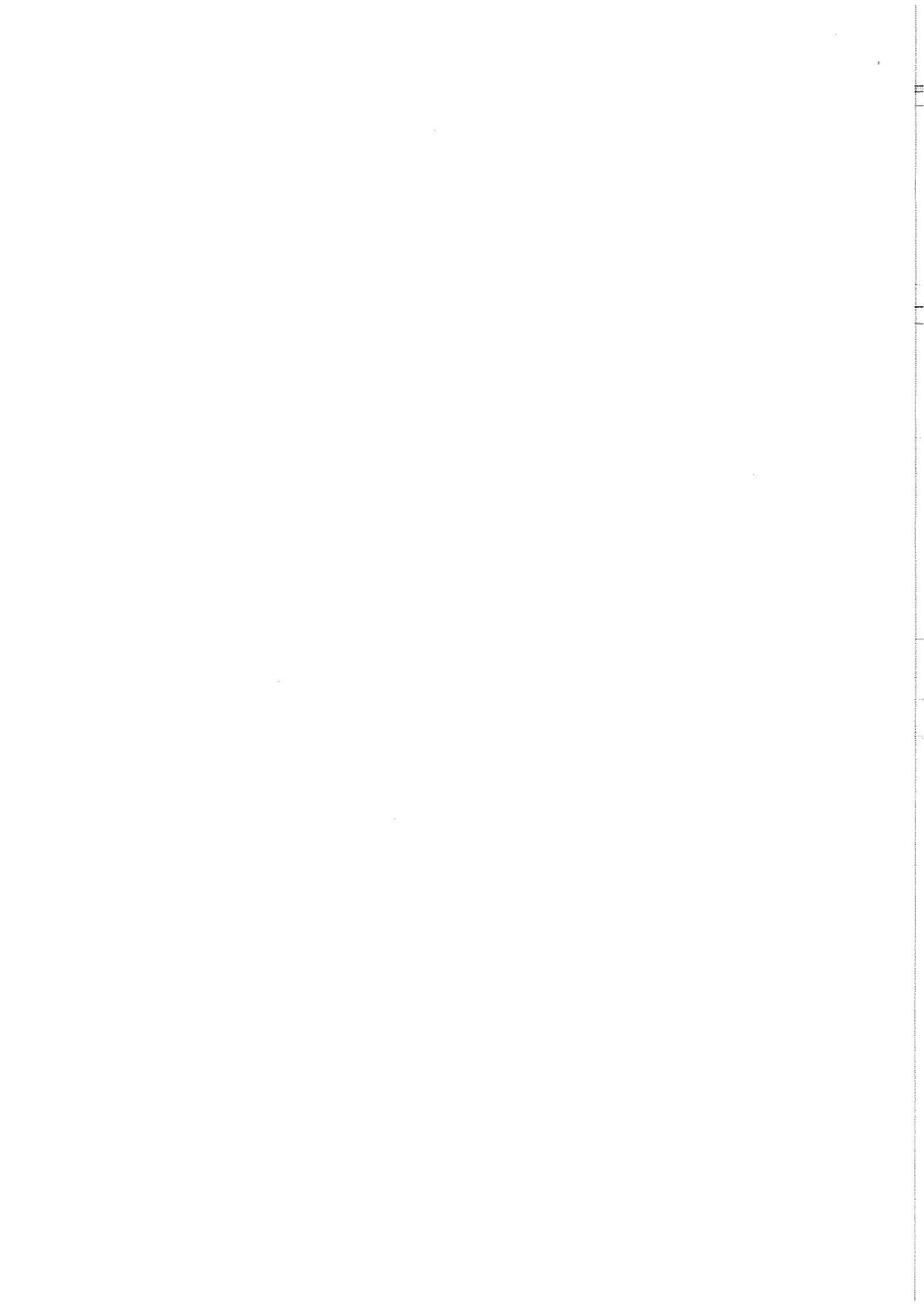
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'AUBE.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour d'information, à M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.

TROYES, le 9 JUIN 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry PETIT



Annexe I: Eléments devant figurer dans le cahier des charges joint à un agrément délivré à un démolisseur

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

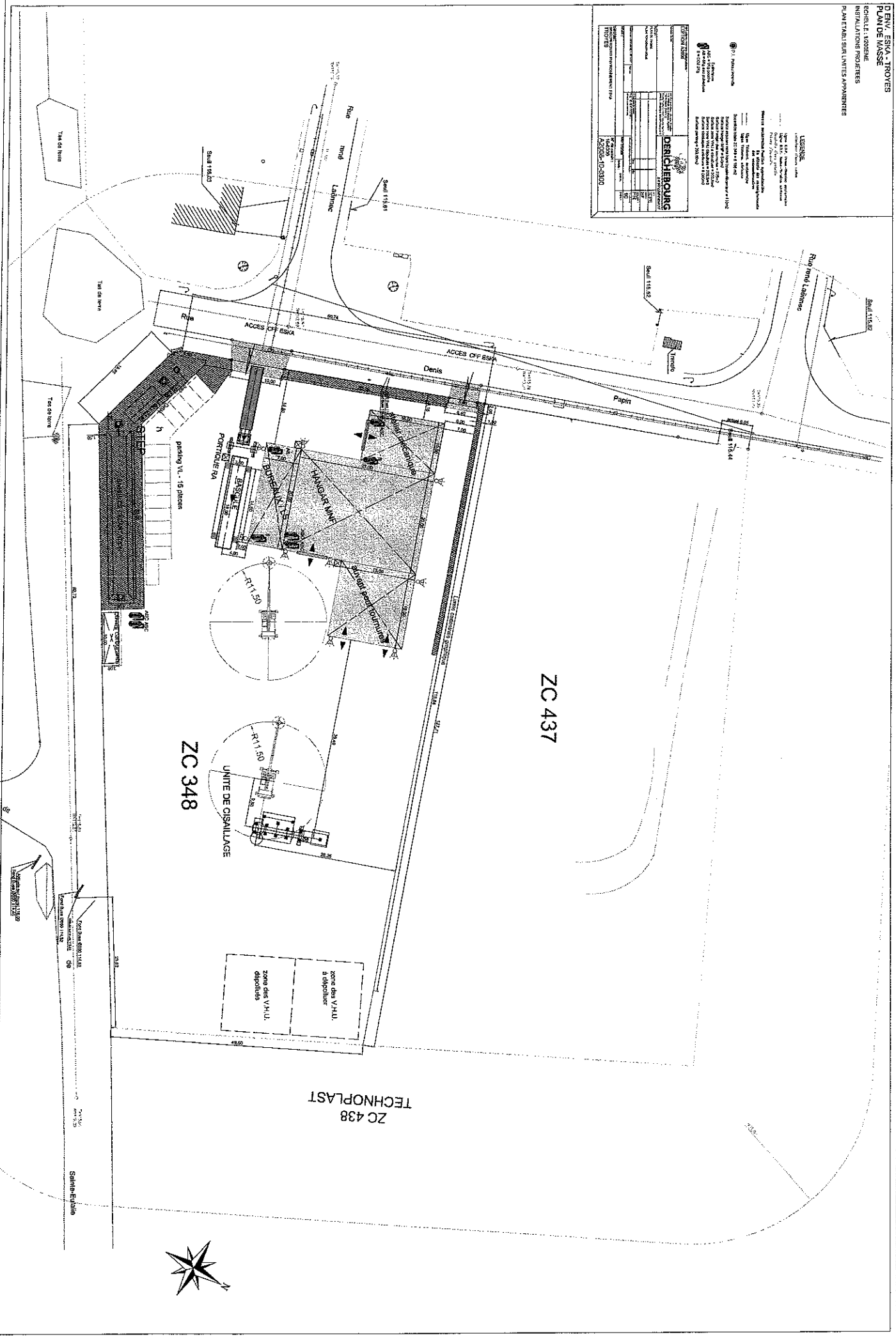
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe 2 : Plan du site

LEGENDE
 --- Zone de servitudes
 --- Zone des V.H.U. à débiter
 --- Zone des V.H.U. disponibles
 --- Zone de servitudes
 --- Zone de servitudes
 --- Zone de servitudes
 --- Zone de servitudes
 --- Zone de servitudes

PROJET		DENCHEROURS	
PROJET	Planimétrie sur unités appartements	PROJET	Planimétrie sur unités appartements
PROJETANT	DENCHEROURS	PROJETANT	DENCHEROURS
PROJETANT	DENCHEROURS	PROJETANT	DENCHEROURS
PROJETANT	DENCHEROURS	PROJETANT	DENCHEROURS
PROJETANT	DENCHEROURS	PROJETANT	DENCHEROURS
PROJETANT	DENCHEROURS	PROJETANT	DENCHEROURS



ZC 437

ZC 438
TECHNOPLAST

Zone des V.H.U.
 à débiter
 Zone des V.H.U.
 disponibles



Sainte-Eulalie

Parcelle cadastrale 09

Parcelle cadastrale 130

Parcelle cadastrale 131

Parcelle cadastrale 132

Parcelle cadastrale 133

Parcelle cadastrale 134

Parcelle cadastrale 135

Parcelle cadastrale 136

Parcelle cadastrale 137

